



ARRÊTE n°2025-111
Arrêté municipal temporaire – **Route barrée**
Chantier pour le compte d'ENEDIS
TERRASSEMENT – ENFOUISSEMENT DE CÂBLES ÉLECTRIQUES
RUE DES FAUVETTES
(entre l'avenue de l'Esteyrolle et la côte de Monteroy)

Le Maire de la commune de Saint-Médard-d'Eyrans,

VU le code de la Route, et notamment l'article R 411-8,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code général de la propriété des personnes publiques,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié par arrêtés successifs,

VU les deux demandes d'arrêtés de circulation du 09/05/2025 adressées par la société SERI, 8 rue Charles de Coulomb, 33600 Pessac, pour le compte de CANA-ELEC,

CONSIDÉRANT qu'en raison de travaux d'enfouissement de câbles électriques, il convient de réglementer la circulation,

ARRÊTE

ARTICLE 1

La RUE DES FAUVETTES sera fermée -sauf riverains- à la circulation des véhicules routiers à moteurs depuis l'avenue de l'Esteyrolle (RD 214E5) jusqu'à la côte de Monteroy :

- à compter du **Lundi 16 juin 2025** jusqu'au **Vendredi 04 juillet 2025 inclus**.
- Le stationnement de tous les véhicules sera interdit dans l'emprise du chantier.
- L'entreprise chargée des travaux devra veiller à la libre circulation des riverains en toute sécurité.
- Les accès des riverains, des véhicules de secours et de défense incendie seront autorisés. L'accès aux piétons sera maintenu.
- **La vitesse sera limitée à 30 km/h.**
- **Les travaux seront réalisés lors des heures et jours ouvrés.**

L'entreprise devra être joignable au numéro d'astreinte suivant : 06.59.72.19.21 afin d'intervenir en cas de signalisation détériorée.

ARTICLE 2

Une déviation sera installée par l'avenue de la Gare (RD 108) et l'avenue de l'Esteyrolle (RD 214^E5), par l'entreprise chargée des travaux.

ARTICLE 3

L'entreprise en charge des travaux devra veiller à la remise en parfait état des lieux.

- La largeur de la couche de roulement définitive est égale à celle de la tranchée augmentée de 0,40 m (0,20 m de chaque côté). Si le bord de la fouille se trouve à moins de 0,50 m de la rive de chaussée, le revêtement compris entre le bord de la fouille et cette rive est enlevé et remplacé par les matériaux utilisés pour la couche de roulement définitive.

La sur largeur pourra être augmentée si des dégradations dues à la réalisation de la tranchée sont constatées contradictoirement.

Les joints de reprise de couche de surface seront réalisés à l'émulsion et sable ophtique.

- Le comblement provisoire de tranchées en enrobé à froid sera réalisé à l'avancement du chantier. Lors de cette confection de tranchées avec comblement provisoire par de l'enrobé à froid, l'entreprise intervenante est tenue d'entretenir ces tranchées jusqu'à la réfection définitive.
→ Le délai maximum de reprise de la tranchée en définitif est d'un mois.

Tout défaut dans la réfection du domaine public fera l'objet d'une mise en demeure pour rétablissement correct. Un état des lieux contradictoire devra être effectué entre l'entreprise et les services techniques municipaux, à l'issue des travaux en contactant le 07.57.47.67.82

ARTICLE 4

Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction interministérielle du 24 Novembre 1967.

Toutes les précautions seront prises pour assurer et sécuriser la circulation des piétons.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront à la charge de l'entreprise.

- Lors de la mise en place de la signalisation temporaire, s'assurer d'une bonne visibilité en approche.

ARTICLE 5

Le présent arrêté sera affiché dans la commune de SAINT MEDARD d'EYRANS par les soins du Maire et aux extrémités du chantier par l'entreprise chargée des travaux.

ARTICLE 6

- Monsieur le Maire de Saint Médard d'Eyrans,
 - Monsieur le Responsable du Centre Routier Départemental Graves Entre Deux Mers, direction des Infrastructures à CREON,
 - Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Castres-Gironde,
 - Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux,
 - Monsieur le Directeur de l'entreprise SERI, 8 rue Charles de Coulomb, 33600 Pessac, et CANA-ELEC,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

Fait à SAINT MEDARD D'EYRANS, le 05 juin 2025

Le Maire,
Vice-Président de la Communauté
de Communes de Montesquieu,
Christian TAMARELLE

